



**ARRÊTÉ PORTANT L'ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS
PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT (ASPDRE)**

MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2023-006-01

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,

Renée JEANNERET

VU la loi 2011-803 en date du 5 juillet 2011 modifiée la loi n °2013-869 du 27 septembre 2013, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3213-1, L 3213-2 et L 3222-1,

VU l'avis ou le certificat circonstancié du Docteur Jean-Yves TREHOT

médecin à VILLECROZE en date du 7 juin 2023 attestant que Madame Claire, Marie-Anne SANTINI épouse BONNEFOND demeurant à Avenue de Montélimar - Résidence Les Grès Bt 1 appt 42 - 84840 Lapalud (Vaucluse).

présente des troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, nécessitant son admission dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique

Considérant que Madame Claire, Marie-Anne SANTINI épouse BONNEFOND tient des propos incohérents et à un comportement agité.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que Madame Claire, Marie-Anne SANTINI épouse BONNEFOND présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et qu'il doit être pris en charge au sein d'un établissement de santé mentionné à l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Claire, Marie-Anne SANTINI épouse BONNEFOND

né(e) le : 18/05/1982, à CAVAILLON

domicilié(e) : Avenue de Montélimar - Résidence les Grès Bt 1 appt 42 - 84840 Lapalud (Vaucluse)

sera hospitalisé(e) d'urgence au centre hospitalier de Dracénie.

Article 2 : Ce placement est provisoire et il en sera rendu compte dans les 24 heures à Monsieur Le Préfet.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera remis au directeur du centre hospitalier.

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagnées du certificat médical, seront transmises au :

- Préfet du département
- Responsable des forces de l'ordre
- Service de gestion des hospitalisations sans consentement, à l'Agence Régionale de Santé

Article 5 : Le secrétaire de mairie, le responsable des forces de l'ordre et le Directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 7 juin 2023 à 19h00

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



Mairie de Régusse
Cours Alexandre Gariel, 83630 REGUSSE